

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1068

Objet : Marché 22 044 : Prestation de thermolaquage en atelier de mobilier urbain en métal - annule et remplace la décision 2022_0892

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en date du 06 janvier 2022 en vue de conclure un marché pour « Prestation de thermolaquage en atelier de mobilier urbain en métal »,

Considérant que seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été remises,

Considérant que la procédure a été déclarée infructueuse,

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée en date du 9 avril 2022, en vue de conclure le marché,

Considérant les critères de sélection pondérés, prix des prestations : 60% et valeur technique : 40 %,

Considérant que seule la société SEP a remis une offre avant la date limite de remise fixée au 13 mai 2022,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 5 juillet 2022 attribuant le marché à la société SEP dont l'offre est économiquement et techniquement satisfaisante,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer le marché 22 044 de « Prestation de thermolaquage en atelier de mobilier urbain en métal », avec la société SEP, sise 1 rue du Saut du Sabo 81160 SAINT-JUERY, représentée par madame Sandrine MILLON pour un montant maximum de 30 000 euros HT par an.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/07/2022 Reçu en préfecture le 18/07/2022 Affiché le 18/07/2022 ID : 081-248100737-20220718-DEC2022_1068-AU	
--	---

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 2 : De passer le marché pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction expresse par période de 12 mois.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exerce en cours et seront inscrits au budget des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 18 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06